

Avant-projet de décret insérant des dispositions relatives à l'aide alimentaire dans le Code wallon de l'action sociale et de la santé.

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. Dans l'article 48, 3^o, du Code wallon de l'action sociale et de la santé, les mots « aux articles 56 et 61 » sont remplacés par les mots « aux articles 56, 56/7, 56/13 et 61 ».

Art. 3. Dans la deuxième partie, livre 1^{er} du même Code, l'intitulé du titre 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Services d'insertion sociale, aide alimentaire et relais sociaux ».

Art. 4. Dans la deuxième partie, livre 1^{er}, titre 1^{er} du même Code, il est inséré un chapitre II/1 intitulé « Epicerie sociale et restaurants sociaux ».

Art. 5. Dans le chapitre II/1 inséré par l'article 4, il est inséré une section 1^{re} intitulée « Agrément ».

Art. 6. Dans la section 1^{re} insérée par l'article 5, il est inséré une sous-section 1^{re} intitulée « Conditions ».

Art. 7. Dans la sous-section 1^{re} insérée par l'article 6, il est inséré un article 56/1 rédigé comme suit :

« Art. 56/1. Le Gouvernement ou son délégué agréé, sous l'appellation « épicerie sociale », toute association ou institution accomplissant les actions visées à l'article 48, 1^o, et menées cumulativement par le biais :

1^o de la création et de la gestion de lieux de vente de produits d'alimentation et de première nécessité à des prix inférieurs aux prix pratiqués par la grande distribution ;

2^o d'un accompagnement social individuel ;

3^o d'informations en matière sociale à destination des personnes visées à l'article 49. »

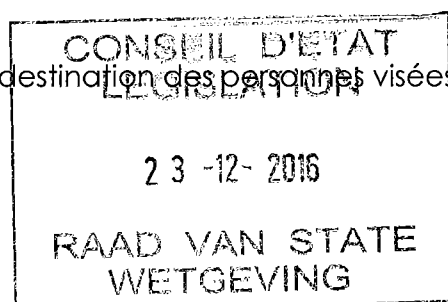
Art. 8. Dans la sous-section 1^{re} insérée par l'article 6, il est inséré un article 56/2 rédigé comme suit :

« Art. 56/2. Le Gouvernement ou son délégué agréé, sous l'appellation « restaurant social », toute association ou institution accomplissant les actions visées à l'article 48, 1^o, par le biais :

1^o de la gestion de lieu de distribution de repas à coût réduit ;

2^o d'un accueil individuel ;

3^o d'informations en matière sociale à destination des personnes visées à l'article 49. »



Art. 9. Dans la sous-section 1^{re} insérée par l'article 6, il est inséré un article 56/3 rédigé comme suit :

« Art. 56/3. § 1^{er}. Toute association ou institution doit, pour être agréée en qualité d'épicerie sociale ou de restaurant social, répondre aux conditions suivantes:

1° être créé ou être organisée par une association sans but lucratif, une fondation, un établissement d'utilité publique, un centre public d'action sociale ou une association visée au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

2° avoir le ou les sièges de ses activités en Région wallonne;

3° accomplir de manière régulière des actions d'accompagnement social soit en interne soit via une convention de partenariat ;

4° assurer l'aide aux bénéficiaires sans distinction de nationalité, de croyance, d'opinion ou d'orientation sexuelle, et dans le respect des convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses des intéressés ;

5° s'adresser principalement aux personnes visées à l'article 49 ;

6° établir des collaborations avec les services et institutions nécessaires à l'accomplissement de ses missions via des conventions de partenariat;

7° s'engager à informer tout bénéficiaire des dispositifs existant en matière d'insertion socioprofessionnelle, d'insertion sociale et de médiation de dettes ;

8° s'engager à former les travailleurs bénévoles dans une optique d'accueil des personnes visées à l'article 49 ;

9° s'engager à informer l'administration de toute modification intervenue dans ses statuts ainsi que dans la composition, les fonctions ou le statut du personnel accomplissant les actions d'accompagnement social ;

10° établir un règlement d'ordre intérieur mentionnant notamment les conditions d'accès ;

11° favoriser une alimentation saine et équilibrée et les produits de qualité et locaux ;

12° limiter le gaspillage, notamment alimentaire et limiter l'utilisation de matériaux d'emballage.

Concernant le 6°, le Gouvernement fixe les dispositions minimales des conventions de partenariat.

Concernant le 8°, le Gouvernement fixe les modalités des formations.

§ 2. Le Gouvernement fixe les normes minimales relatives aux locaux et à leur ouverture au public.

§ 3. Le Gouvernement définit une programmation relative à l'octroi des agréments en respectant une répartition territoriale équilibrée des épiceries sociales et des restaurants sociaux. Le Gouvernement établit une classification des épiceries sociales et des restaurants sociaux en considérant l'horaire d'ouverture hebdomadaire, le nombre de bénéficiaires et le chiffre d'affaire annuel. »

Art. 10. Dans la section 1^{re} insérée par l'article 5, il est inséré une sous-section 2 intitulée « Procédure ».

Art. 11. Dans la sous-section 2 insérée par l'article 10, il est inséré un article 56/4 rédigé comme suit :

« Art. 56/4. La demande d'agrément est introduite auprès du Gouvernement ou son délégué.

Le Gouvernement détermine le contenu du dossier de demande d'agrément. Ce dossier comporte au minimum:

1° la description des tâches assumées par le demandeur;

2° les statuts du demandeur;

3° la composition des organes d'administration et la liste du personnel en ce compris les éventuels bénévoles ;

4° un projet décrivant le dispositif mis en œuvre dans le cadre de sa mission d'épicerie sociale ou de restaurant social ;

5° L'horaire d'ouverture hebdomadaire, le nombre de bénéficiaires et le chiffre d'affaire. »

Art. 12. Dans la sous-section 2 insérée par l'article 10, il est inséré un article 56/5 rédigé comme suit :

« Art. 56/5. L'agrément est accordé pour une durée indéterminée.

L'agrément peut être retiré pour cause d'inobservation des dispositions du présent titre ou des dispositions fixées en vertu de celui-ci.

L'épicerie sociale ou le restaurant social dont la demande d'agrément a été refusée ou dont l'agrément a été retiré ne peut introduire une nouvelle demande d'agrément pendant l'année suivant la décision de refus ou de retrait d'agrément. »

Art. 13. Dans la sous-section 2 insérée par l'article 10, il est inséré un article 56/6 rédigé comme suit :

« Art. 56/6. Le Gouvernement fixe la procédure d'octroi et de retrait de l'agrément. »

Art. 14. Dans le chapitre II/1 inséré par l'article 4, il est inséré une section 2 intitulée « Subventionnement ».

Art. 15. Dans la section 2 insérée par l'article 14, il est inséré un article 56/7 rédigé comme suit :

« Art. 56/7. Dans la limite des crédits budgétaires, et selon les critères et modalités qu'il détermine, le Gouvernement ou son délégué octroie aux épiceries sociales agréées et aux restaurants sociaux agréés des subventions destinées à couvrir une partie des frais relatifs aux missions d'accompagnement social ainsi que les frais de formation et d'intervention du personnel. »

Art. 16. Dans la deuxième partie, livre 1^{er}, titre 1^{er} du même Code, il est inséré un chapitre II/2 intitulé « Organisme wallon de concertation de l'aide alimentaire ».

Art. 17. Dans le chapitre II/2 inséré par l'article 16, il est inséré une section 1^{re} intitulée « Agrément ».

Art. 18. Dans la section 1^{re} insérée par l'article 17, il est inséré une sous-section 1^{re} intitulée « Conditions ».

Art. 19. Dans la sous-section 1^{re} insérée par l'article 18, il est inséré un article 56/8 rédigé comme suit :

« Art. 56/8. Le Gouvernement ou son délégué agréé, sous l'appellation « organisme wallon de concertation de l'aide alimentaire », toute association ou institution qui informe le secteur de l'aide alimentaire, l'accompagne et organise des formations et soutient, sur le territoire de la Région wallonne, les projets relevant du présent chapitre.

Les organismes visés à l'alinéa 1^{er} :

1° dressent un état des lieux annuel de l'aide alimentaire en Région wallonne ;

2° collaborent avec les coordinations locales de l'aide alimentaire et les autres acteurs de l'aide alimentaire ne relevant pas du présent chapitre ;

3° favorisent les partenariats entre les épiceries sociales et les restaurants sociaux et les autres acteurs de l'aide alimentaire avec des plateformes d'achats solidaires ;

4° favorisent l'approvisionnement en produits locaux, de qualité et durables au sein des épiceries sociales et des restaurants sociaux. »

Art. 20. Dans la sous-section 1^{re} insérée par l'article 18, il est inséré un article 56/9 rédigé comme suit :

« Art. 56/9. Toute association ou institution doit, pour être agréée en qualité d'organisme de concertation de l'aide alimentaire, répondre aux conditions suivantes:

1° être créé ou être organisée par une association sans but lucratif, une fondation, un établissement d'utilité publique, un centre public d'action sociale ou une association visée au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

2° établir des collaborations avec les épiceries sociales et restaurants sociaux agréés;

3° disposer d'une équipe dont la composition minimale est fixée par le Gouvernement ;

4° compter d'au moins trois ans d'activités dans le cadre de la concertation de l'aide alimentaire.

Art. 21. Dans la section 1^{re} insérée par l'article 17, il est inséré une sous-section 2 intitulée « Procédure ».

Art. 22. Dans la sous-section 2 insérée par l'article 21, il est inséré un article 56/10 rédigé comme suit :

« Art. 56/10. La demande d'agrément est introduite auprès du Gouvernement ou à son délégué par envoi recommandé ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi.

Le Gouvernement détermine le contenu du dossier de demande d'agrément.

En cas de plusieurs candidatures, celles-ci sont départagées en fonction de la couverture géographique des collaborations menées telles que prévues à l'article 56/9, 2^o »

L'organisme de concertation alimentaire dont la demande d'agrément a été refusée ou dont l'agrément a été retiré ne peut introduire une nouvelle demande d'agrément pendant l'année suivant la décision de refus ou de retrait d'agrément.

Art. 23. Dans la sous-section 2 insérée par l'article 21, il est inséré un article 56/11 rédigé comme suit :

« Art. 56/11. L'agrément est accordé pour une durée indéterminée.

L'agrément peut être retiré pour cause d'inobservation des dispositions du présent titre ou des dispositions fixées en vertu de celui-ci. »

Art. 24. Dans la sous-section 2 insérée par l'article 21, il est inséré un article 56/12 rédigé comme suit :

« Art. 56/12. Le Gouvernement fixe la procédure d'octroi et de retrait de l'agrément.

La décision de retrait d'agrément d'un organisme visé à l'article 56/8 n'empêche pas une candidature ultérieure à l'agrément d'un organisme selon les modalités prescrites aux articles 56/9 et 56/10. »

Art. 25. Dans le chapitre II/2 inséré par l'article 16, il est inséré une section 2 intitulée « Subventionnement ».

Art. 26. Dans la section 2 insérée par l'article 25, il est inséré un article 56/13 rédigé comme suit :

« Art. 56/13. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement ou son délégué accorde une subvention annuelle aux organismes reconnus conformément aux articles 56/8 à 56/9.

Les subventions visées à l'alinéa 1^{er} couvrent:

1^o les frais de personnel;

2^o les frais de fonctionnement.

Le Gouvernement fixe les modalités, les montants, le mode de calcul de l'indexation éventuelle et les conditions d'octroi et de justification de la subvention. »

Art. 27.
Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded 'Q' shape with a vertical line through the center and a horizontal stroke at the bottom that extends to the right.

Maxime Prévot

Exposé des motifs.

Permettre à des personnes en situation de précarité d'acquérir des produits de qualité et d'accéder à une alimentation saine à des prix inférieurs à ceux du marché, dans le même temps responsabiliser ce public en situation d'exclusion qui peut éprouver d'énormes difficultés à gérer ses ressources, en d'autres mots, initier une action dynamique et non une nouvelle forme d'assistanat, telle est la finalité des épiceries et restaurants sociaux, finalité que nous allons développer ci-après.

Les épiceries sociales se définissent comme des magasins ouverts aux personnes en situation de précarité. Ces dernières peuvent y acheter des produits alimentaires et des produits d'hygiène de qualité à un prix inférieur au prix pratiqué dans le circuit commercial. Les restaurants sociaux sont des lieux de distribution de repas à coût réduit.

Les modalités de mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être des leviers pour le développement d'innovations sociales centrées sur le droit et l'accès à une alimentation saine et adéquate pour les bénéficiaires. Mais cette démarche doit aussi permettre de créer des opportunités pour garantir l'autonomie financière et alimentaire des personnes en situation de précarité.

Il est important au travers de l'action sociale de parvenir à entraîner les personnes en situation d'exclusion dans une dynamique de responsabilité. La possibilité de gérer soi-même ses achats dans une épicerie sociale est un élément essentiel de cette dynamique. Il en va de même pour les restaurants sociaux où une participation réduite est demandée pour un repas.

Il s'agit de la mission principale des épiceries et restaurants sociaux. Un grand nombre de ces structures mettent dès lors l'accent sur l'accueil et l'accompagnement social des bénéficiaires à travers les actions suivantes :

- Lutte contre l'exclusion sociale par le développement d'un projet à caractère préventif et qui favorise le non-assistanat;
- restauration de la dignité des familles bénéficiaires et de leur capacité de choix;
- création d'un lieu d'accueil et d'accompagnement adapté pour les familles, aussi bien les enfants que les adultes.

Le paysage actuel de l'aide alimentaire est composé de nombreuses petites structures. Leurs projets méritent d'être largement soutenus et aussi encadrés afin de parvenir à une certaine uniformisation de leurs missions.

Une concertation entre ces différentes structures s'est avérée nécessaire de manière à :

- améliorer l'accueil et l'accompagnement social des bénéficiaires,
- améliorer la qualité des produits distribués
- rechercher des solutions pour augmenter les moyens à disposition des associations
- rationaliser l'usage qui est fait des moyens existants.

Un chapitre supplémentaire sera ajouté à la 2^e partie du code comprenant les dispositions sectorielles et plus particulièrement dans le premier titre du premier livre relatif à l'Action sociale.

Les principes suivants seront développés :

- La concertation de l'aide alimentaire a pour objectif d'informer le secteur de l'aide alimentaire, de l'accompagner, d'organiser des formations et de soutenir les projets.
- L'agrément comme Épicerie sociale ou comme Restaurant social n'est pas exclusif d'un autre agrément (tel que IDESS ou Service d'insertion sociale).
- L'accès aux épiceries sociales et aux restaurants sociaux n'est pas limité à une population définie mais s'adresse prioritairement au public tel que défini à l'article 49¹ du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.
- Une réelle collaboration doit exister entre d'une part, les épiceries sociales ou restaurants sociaux et, d'autre part, les CPAS ou d'autres services sociaux via des conventions.
- Des conventions peuvent également être passées avec les plateformes d'achat solidaires.
- La gestion de l'accueil des personnes sera renforcée soit via des formations soit via des interventions du personnel bénévole.
- Des normes en matière de locaux des épiceries et restaurants seront prévues².

¹ Art. 49. Pour l'application du présent titre, est considérée comme personne en situation d'exclusion toute personne majeure confrontée ou susceptible d'être confrontée à la difficulté de mener une vie conforme à la dignité humaine et d'exercer les droits reconnus par l'article 23 de la Constitution et, en outre, pour ce qui concerne les services d'insertion sociale, qui n'est pas en mesure de bénéficier d'un dispositif d'insertion socioprofessionnelle.

² Les normes AFSCA s'appliquent nécessairement à ces opérateurs.

- Une programmation territoriale prévoit un nombre d'agréments par province. Les subventions seront octroyées à titre d'intervention dans les frais liés aux missions d'accompagnement social (ex. frais de personnel et de formation ou d'intervision).

Ainsi pourrons-nous, tous ensemble, réaliser les deux grands objectifs que nous nous sommes fixés :

- Permettre aux personnes précarisées d'acquérir des produits de qualité à prix réduits ;
- Développer la responsabilisation pour sortir de l'assistanat pur et simple.

Commentaires des articles

Art. 1^{er}

Étant donné qu'il s'agit d'une matière attribuée par la Constitution (matières personnalisables) et la loi spéciale de réformes institutionnelles aux Communautés, mais que l'exercice de la compétence a été transférée à la Région wallonne via le Décret II, il y a lieu de faire référence des matières visées aux articles 128, §1^{er} de la Constitution.

Art. 2

Le point 3 de l'article 48 prévoit le financement des services d'insertion sociale et des relais sociaux. Il convient d'étendre le financement aux organismes agréés dans le cadre des modifications ci-présentées.

Art. 3.

Cet article n'amène pas de commentaires particuliers.

Art. 4.

Cet article n'amène pas de commentaires particuliers.

Art. 5.

Cet article n'amène pas de commentaires particuliers.

Art. 6.

Cet article n'amène pas de commentaires particuliers.

Art. 7.

L'article 48 du Code relève des dispositions générales du Titre 1^{er} et prévoit des actions préventives ou curatives aux personnes en situation d'exclusion. Cette dernière notion est définie à l'article 49. L'agrément d'une épicerie sociale est lié à la réalisation des actions à l'égard des personnes en situation d'exclusion.

L'épicerie sociale se caractérise par un lieu de vente de produit de première nécessité tant alimentaire que non alimentaire. Elle n'a pas pour vocation la vente d'articles de seconde main. Elle peut néanmoins être aussi un lieu de distribution gratuite de colis alimentaires.

Art. 8.

Comme pour l'article 56/1, cet article reprend les actions mises en œuvre dans le cadre des restaurants sociaux. L'importance de l'accueil individuel et l'information des personnes en situation d'exclusion est mis en avant.

Art. 9.

Les conditions d'agrément des épiceries sociales et des restaurants sociaux sont reprises à cet article.

L'accompagnement social doit être la priorité des épiceries sociales. Elles peuvent le réaliser soit via du personnel engagé par elles-mêmes, soit par via une convention de partenariat avec un service social.

Le public cible des épiceries sociales et des restaurants sociaux est celui défini à l'article 49 du code.

Des formations du personnel bénévole doivent être organisées de manière à permettre l'accueil et l'écoute des personnes en situation d'exclusion.

Le Gouvernement fixera les normes en matière d'ouverture au public. Celles-ci prévoiront à la fois un minimum d'heures d'ouverture pour les épiceries sociales et pour les restaurants sociaux mais aussi les conditions d'accès aux bénéficiaires.

Le Gouvernement veillera à éviter aux bénéficiaires relevant déjà d'aides sociales de devoir se justifier une nouvelle fois pour accéder aux épiceries sociales et aux restaurants sociaux.

Le paragraphe 3, une programmation basée sur une répartition provinciale sera prévue. L'équilibre de celle-ci tiendra compte des situations actuelles de manière à permettre l'agrément de structures déjà en fonctionnement. Les épiceries sociales et les restaurants sociaux seront classés en fonction de leur horaire d'ouverture au public, le nombre de bénéficiaires et le chiffres d'affaires.

Art. 10.

Cet article n'amène pas de commentaires particuliers.

Art. 11.

Cet article mentionne les documents à fournir pour la demande d'agrément.

Art. 12.

Comme pour l'ensemble des agréments prévus dans le Code, la durée de ceux-ci est indéterminée.

Art. 13.

Un retrait est possible en cas d'inobservance des dispositions prévues dans le présent titre. La procédure est définie par le Gouvernement.

Art. 14.

Cet article n'amène pas de commentaires particuliers.

Art. 15.

Le financement des épiceries sociales et des restaurants sociaux est prévu afin d'améliorer l'accueil, l'écoute et l'accompagnement des personnes en situation d'exclusion (cf. art. 56/3). Les deux secteurs fonctionnent avec un personnel bénévole important. Il est donc prévu de renforcer, par des moyens budgétaires nouveaux, leur formation et leur intervention. Les Frais relatifs au personnel salarié des opérateurs peuvent également être couverts partiellement par les subventions.

Art. 16.

Cet article n'amène pas de commentaires particuliers.

Art. 17.

Cet article n'amène pas de commentaires particuliers.

Art. 18.

Cet article n'amène pas de commentaires particuliers.

Art. 19.

Le paysage actuel de l'aide alimentaire est composé de nombreuses petites structures. Le Gouvernement souhaite donc un ou des organismes œuvrant en soutien de ces projets et leur permettant d'accéder aux formations et interventions prévues à l'art. 56/7. L'objectif de ces organismes est également d'amener une aide logistique en développant une connaissance pointue du secteur de l'aide alimentaire et en favorisant les plateformes d'achats solidaires et l'approvisionnement en produits durables. La collaboration de ces organismes est également prévue avec les autres opérateurs comme les coordinations locales d'aide alimentaires, les distributions de colis alimentaires, bar à soupes, cafétérias sociales, etc...

Art. 20.

Cet article reprend les conditions d'agrément des organismes de concertation de l'aide alimentaire.

Art. 21.

Cet article n'amène pas de commentaires particuliers.

Art. 22.

Cet article reprend la procédure d'introduction de la demande d'agrément et la procédure de sélection en cas de plusieurs candidatures.

Art. 23.

L'agrément est à durée indéterminée. Un retrait d'agrément est possible en cas d'inobservance des dispositions prévues dans le présent titre.

Art. 24.

Cet article donne délégation au Gouvernement pour fixer la procédure d'octroi et de retrait d'agrément.

Art. 25.

Cet article n'amène pas de commentaires particuliers.

Art. 26.

Le gouvernement prévoit un financement des organismes de concertation de l'aide alimentaire pour couvrir les frais de personnel nécessaire à leurs missions et des frais de fonctionnement.

Art. 27.

L'article fixe l'entrée en vigueur du décret.